Statuts de la Cipav



SOMMAIRE 1

SOMMAIRE	2
PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES	3
DEUXIEME PARTIE – REGLEMENT INTERIEUR	5
◆ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
STATUT DES ADMINISTRATEURS LE BUREAU LE DIRECTEUR ET L'AGENT COMPTABLE	6
LES COMMISSIONS CHAPITRE II : MODALITÉS D'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
TROISIEME PARTIE – REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE	11
QUATRIEME PARTIE – REGIME DE L'INVALIDITE-DECES	16
COTISATION	16
PRESTATIONS	
GARANTIES EN CAS DE DECES DE L'ADHERENT	
CAPITAL-DECES	
RENTE DE SURVIE	19
RENTE AUX ORPHELINS	19
PENSION D'INVALIDITE	20
FONDS SOCIAL	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE	22

¹ La première partie a été approuvée par arrêté du 26 mai 2005 et modifiée par arrêté du 18 décembre 2015; La deuxième partie a été approuvée par arrêté du 26 mai 2005 et modifiée par arrêté du 3 octobre 2006, par arrêtés du 18 décembre 2015 et du 3 août 2017 ;

La troisième partie a été approuvée par arrêté du 3 octobre 2006 et modifiée par arrêtés du 17 décembre 2007 et du 3 décembre 2010 ;

Et par arrêtés du 7 octobre 2014, du 18 décembre 2015, du 19 janvier 2016 et du 3 août 2017. L'ensemble des dispositions du nouveau régime de retraite complémentaire est mis en oeuvre depuis le 1er janvier 2007, à l'exception des articles 3.16 et 3.19, entrés en application au 1er janvier 2008 ;

La quatrième partie a été approuvée par arrêté du 8 décembre 2006 et modifié par arrêté du 6 juillet 2012, par arrêtés du 18 décembre 2015 et du 3 août 2017.



PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.1.

La section professionnelle des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, et de toute profession libérale non rattachée à une autre section est désignée «Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse» (C•1•P•A•V).

Elle a été instituée en application des articles L. 641-1 et R. 641-1, 11° du Code de la sécurité sociale.

Elle a son siège au 9, rue de Vienne à Paris - 8ème.

Art. 1.2.

La C•I•P•A•V assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales relevant de sa compétence, pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, en application de l'art. L. 642-5 du Code de la sécurité sociale. A ce titre, elle est habilitée à recouvrer les cotisations de ce régime et à liquider les pensions.

Elle assure également la gestion du régime de retraite complémentaire et du régime invaliditédécès institués en application du livre VI, titre IV du Code de la sécurité sociale.

La C•I•P•A•V peut mettre en œuvre une action sociale au profit de ses adhérents.

Les opérations relatives aux différents régimes et fonds gérés par la C•I•P•A•V sont retracées dans des comptes distincts.

Art. 1.3. - Personnes affiliées à la C•I•P•A•V

Sont affiliés à la C•I•P•A•V et tenus de cotiser aux trois régimes obligatoires et indissociables visés à l'article 1.2. :

- 1) les personnes qui exercent à titre libéral :
- les professions d'architecte, d'agréé en architecture, de conseil, de dessinateur technique ou projeteur, d'économiste du bâtiment, d'expert,

de géomètre, d'ingénieur-conseil, d'interprète, de maître-d'œuvre, de métreur, de psychologue, de technicien, de traducteur technique, de vérificateur, de vigile,

- ainsi que toute activité professionnelle non salariée non agricole, non commerciale ou non artisanale, et non rattachée à l'une des autres sections professionnelles visées à l'article R. 641-1 du Code de la sécurité sociale.
- 2) les artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale, les enseignants, les professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques ainsi que les correspondants locaux de presse.

Sont également considérés comme exerçant à titre libéral les gérants de sociétés qui ne relèvent pas du régime général en application de l'article

L. 311-3 du Code de la sécurité sociale, dès lors que l'objet social est l'une des activités citées au présent article.

Art. 1.4.

En application de l'article R. 643-1 du Code de la sécurité sociale, la date d'effet de l'immatriculation ou de la radiation est le premier jour du trimestre civil suivant la date de début ou de fin de l'activité libérale retenue par l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale d'Allocations Familiales.

Art. 1.5. - Définitions

Pour l'application des présents statuts, il faut entendre par :

- "Caisse": la C•I•P•A•V,
- "adhérent": la personne affiliée à la C•I•P•A•V,
- "prestataire": l'adhérent titulaire d'une pension liquidée par la Caisse au titre des régimes d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès,
- "exonération de cotisation" : la dispense du paiement de la cotisation avec attribution gratuite de points,



- "réduction de cotisation" : la réduction du montant de la cotisation avec la perte dans les mêmes proportions du nombre de points,
- "collège" : ensemble composé des électeurs, regroupés selon leur activité professionnelle, les prestataires constituant à eux seuls un collège,
- "groupe" : ensemble d'administrateurs regroupés, au sein du Conseil d'Administration,
- selon leur activité professionnelle, les prestataires constituant à eux seuls un groupe,
- "série": le groupe précité est divisé en deux séries, afin de permettre le renouvellement du Conseil d'Administration par moitié tous les trois ans, ces séries étant élues alternativement. Les administrateurs de la série A sont élus tous les six ans à partir de 2005. Les administrateurs de la série B sont élus tous les six ans à partir de 2008.



DEUXIEME PARTIE – REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : ADMINISTRATION DE LA CAISSE

• LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2.1. - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 26 membres titulaires, assistés d'un nombre égal de suppléants, répartis au sein des groupes suivants :

1) Groupe de l'Aménagement de l'Espace, du Bâti et du Cadre de vie,

série A: 6 titulaires 6 suppléants série B: 6 titulaires 6 suppléants

2) Groupe des Professions de Conseil,

série A: 4 titulaires 4 suppléants série B: 3 titulaires 3 suppléants

3) Groupe Interprofessionnel,

série A: 2 titulaires 2 suppléants série B: 3 titulaires 3 suppléants

4) Groupe des Prestataires :

série A: 1 titulaire 1 suppléant série B: 1 titulaire 1 suppléant

Art. 2.2. - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le Président.

Ce dernier est tenu de le convoquer lorsque la réunion est demandée par la majorité des administrateurs titulaires.

La Commission de Contrôle peut convoquer le Conseil d'Administration sur l'ordre du jour qu'elle détermine. La convocation, ainsi que l'ordre du jour, sont envoyés aux administrateurs titulaires au moins quinze jours avant la réunion.

Le Conseil peut inviter le chef du service mentionné à l'article R155-1 du code de la sécurité sociale ou son représentant, ainsi que toutes autres personnalités compétentes, à assister à ses réunions à titre consultatif.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la réunion.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les statuts de la Caisse peuvent être modifiés par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant statutairement le Conseil d'Administration.

Lorsqu'un administrateur titulaire ne peut assister à une réunion du Conseil d'Administration, il doit en aviser le Président au plus tard cinq jours avant la réunion, afin d'organiser son remplacement par son suppléant.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations et être paraphé par le Président de séance ou le Secrétaire.

Toute décision prise dans une réunion du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation dans le délai requis, ou qui porte sur un point non inscrit à l'ordre du jour, est nulle et non avenue. Toutefois, il peut être dérogé aux règles de convocation et de fixation de l'ordre du jour en cas d'urgence, et après avis favorable de la Commission de Contrôle.

Art. 2.3. - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.

Il a, notamment, pour rôle:



1°) d'établir les statuts et le règlement intérieur de la Caisse.

Les propositions de modifications des statuts doivent être approuvées par arrêté ministériel selon la procédure instituée par les articles

- L. 641-5 et D. 641-6 du Code de la sécurité sociale, après avis de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales;
- 2°) d'établir le règlement financier et le Code de déontologie prévu à l'article R. 623-10-3 du Code de la sécurité sociale ;
- 3°) de voter les budgets techniques, en fixant, ainsi, le montant de la cotisation et le point de retraite pour les régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès;
- 4°) de voter les budgets de la gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale, de la prévention ;
- 5°) de voter les budgets d'opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières, en décidant des placements des fonds de la Caisse ; il peut déléguer ce pouvoir à la Commission des Placements prévue à l'article 2.16.
- 6°) de contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;
- 7°) de nommer le directeur, l'agent comptable et le directeur adjoint, en application de l'article R. 641-4 du Code de la sécurité sociale;
- 8°) de désigner les agents chargés de l'intérim des emplois de Directeur et d'Agent comptable.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions.

• STATUT DES ADMINISTRATEURS

Art. 2.4. - Elections et durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus pour six ans et selon les modalités prévues aux articles 2.18 et suivants.

Le mandat des administrateurs débute le 1er janvier de l'année suivant leur élection.

Art. 2.5. - Fonctions des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'au paiement d'indemnités, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 juin 1959 modifié.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur titulaire entre deux élections, il est pourvu par son suppléant. Le suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction d'administrateur que pour la période restant à courir du mandat de l'administrateur titulaire sortant.

Art. 2.6. - Fin du mandat des administrateurs

Le mandat d'administrateur prend fin :

- à la date de cessation de l'activité libérale, sauf si l'administrateur devient un prestataire de la CIPAV,
- en cas de démission,
- en cas d'absence non suppléée à trois réunions consécutives, sans motif valable dont le Président ait été informé, l'administrateur étant alors déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'administration,
- en cas de condamnation visée à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

• LE BUREAU

Art. 2.7. - Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi les administrateurs, les membres du Bureau :

- un président,
- un Premier vice-Président,
- un Deuxième vice-Président,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint.

Le Bureau est renouvelé tous les trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un membre du Bureau, le Conseil procède à l'élection de son remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.



Le Président et chacun des deux vice-Présidents doivent appartenir à chacun des trois groupes représentants les actifs.

L'élection du Président et des deux viceprésidents a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, exclusion faite des bulletins blancs ou nuls, et au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix au troisième tour, l'élection se fait au bénéfice de l'âge.

Art. 2.8. - Attributions des membres du Bureau

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration ; il signe tous les actes ou délibérations. Il représente également la Caisse devant les autorités administratives compétentes.

Il peut déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs pour représenter la Caisse en justice ou devant les autorités administratives compétentes.

Les vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre d'élection. . A ce titre, il appartient au Président de garantir l'information régulière des vice-présidents.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint veillent au bon fonctionnement financier de la Caisse.

Le Secrétaire et Secrétaire-adjoint veillent au bon fonctionnement institutionnel de la Caisse, et, en particulier, à la bonne tenue des réunions du Conseil d'Administration.

LE DIRECTEUR ET L'AGENT COMPTABLE

Art. 2.9. - Désignation et attributions du Directeur

Dans les conditions prévues à l'article R. 641-5 du Code de la sécurité sociale, le Directeur assure le fonctionnement de la Caisse suivant les directives et sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il nomme les agents de la

Caisse et prend toute décision d'ordre relative aux conditions d'emploi du personnel.

Chaque année, le Directeur soumet au Conseil les prévisions budgétaires concernant la gestion administrative et, le cas échéant, l'action sanitaire et sociale de la Caisse. Il remet au Conseil d'Administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la Caisse. Ce rapport doit être transmis au chef du service mentionné à l'article R155-1 du code de la sécurité sociale après examen par le Conseil d'Administration.

Dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et sous son contrôle, le Directeur engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses et peut, avec l'accord préalable du Président du Conseil d'Administration et sous leur commune responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement éventuel opposé par l'Agent Comptable.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur à donner délégation.

Art. 2.10. - Désignation et attributions de l'Agent comptable

L'Agent comptable est placé sous l'autorité administrative du Directeur. Dans les conditions prévues à l'article R. 641-6 du Code de la sécurité sociale, il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'Administration, de l'exécution des opérations financières de la Caisse.

Il établit le compte financier de la Caisse et le présente au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut autoriser l'Agent Comptable à donner délégation.

• LES COMMISSIONS

Art. 2.11. - Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est composée de trois membres, dont au moins un administrateur.

Elle est renouvelée tous les trois ans.

Cette Commission est chargée de vérifier la bonne exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et la Commission des Placements, ainsi que le respect du code de déontologie.



Conformément à l'article 29 du code de déontologie, elle est chargée d'instruire les manquements à la déontologie et le cas échéant d'en saisir le conseil d'administration.

Elle doit présenter un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation de la Caisse en fin d'année.

Art. 2.12. - Commission de Recours

La Commission de Recours Amiable est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les administrateurs titulaires.

Elle est renouvelée tous les trois ans.

Cette Commission statue, en application de l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale, et préalablement à tout recours devant les tribunaux, sur les réclamations formées par les adhérents contre les décisions prises par la Caisse.

Elle peut, ainsi, remettre totalement ou partiellement les majorations de retard encourues en application de l'article R.243-18 du Code de la sécurité sociale et des articles 3.9. et 4.8. des présents statuts.

Les adhérents doivent saisir cette Commission dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Cette Commission a également vocation à examiner les cas dans lesquels la Caisse est dans l'impossibilité de recouvrer les cotisations dues par les adhérents non solvables ou partis sans laisser d'adresse.

Art. 2.13. - Commission d'Action Sociale

La Commission d'Action Sociale est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les administrateurs titulaires.

Elle est renouvelée tous les trois ans.

Cette Commission gère les fonds sociaux de la Caisse et peut accorder des secours, en application des articles 3.21. et 4.30. des présents statuts.

Pour l'application de cet article, la Commission peut donner délégation au Directeur.

La commission d'Action Sociale assure le rôle et les missions de la commission d'inaptitude prévue par les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

A ce titre, elle se prononce sur l'état d'inaptitude pour l'application de l'article L. 643-5 du Code de la sécurité sociale, ainsi que sur l'état d'invalidité des adhérents ou de leurs ayants droit.

Art. 2.14. - Commission des Placements

La Commission des Placements est composée du Président du Conseil d'Administration, qui la préside de droit, du Trésorier et de quatre membres choisis parmi les administrateurs titulaires.

Elle est renouvelée tous les trois ans.

Cette Commission exerce les missions qui lui sont fixées par le règlement financier et constitue la commission financière prévue par l'article R. 623-10-4 du Code de la sécurité sociale. Elle procède à la désignation des placements de la Caisse, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Cette commission veille également à la bonne gestion du patrimoine immobilier de la Caisse et propose au Conseil d'Administration les acquisitions, les ventes et les opérations d'amélioration ou d'entretien nécessaires.

Le Trésorier peut, en cas d'indisponibilité du Président, remplacer ce dernier à la présidence de la Commission.

Art. 2.15. - Commission des Marchés

La Commission des Marchés est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les administrateurs.

Elle est renouvelée tous les trois ans.

Cette Commission est régie par le II de l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

Elle est convoquée à l'initiative du Directeur, personne responsable des marchés.

Art. 2.16. - Autres commissions



Le Conseil d'Administration peut, en tant que de besoin, créer des Commissions, dont il définit l'objet, la composition et la durée.

Art. 2.17. - Divers

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil ou des Commissions.

CHAPITRE II : MODALITES D'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2.18. - Mode de scrutin

Le mode d'élection des administrateurs titulaires et de leurs suppléants est un scrutin majoritaire à un tour. Chaque candidat à un poste d'administrateur titulaire se présente conjointement avec son suppléant relevant du même collège.

Chaque électeur choisit dans le groupe représentant son collège autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir dans le groupe.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque groupe, à l'établissement d'une liste de candidats, dans l'ordre des voix obtenues. Les candidats et leurs suppléants ayant obtenu le plus de voix sont élus administrateurs dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans le groupe.

Art. 2.19. - Modalités de renouvellement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les 3 ans.

Ce renouvellement s'effectue à partir de 2005 pour la série A, et de 2008 pour la série B.

Art. 2.20. - Electeurs

Le corps électoral est constitué :

- des cotisants, répartis en trois collèges.

Ils élisent les groupes professionnels désignés à l'article 2.1.

Chaque collège est composé des adhérents de la Caisse qui sont, au 31 mars de l'année du scrutin, à jour des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes.

- des prestataires, constituant à eux seuls un collège.

Ils élisent les membres du groupe des Prestataires, désigné à l'article 2.1. précité.

Ce collège est composé des bénéficiaires, au 1er janvier de l'année des élections, d'une pension liquidée par la C•I•P•A•V au titre des régimes de l'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès. Les prestataires qui sont toujours en activité font partie du collège des prestataires.

Art. 2.21. - Conditions d'éligibilité au poste d'administrateur

Les candidats au poste d'administrateur doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

- a) Groupes des cotisants : peuvent se porter candidats et être élus au sein des groupes des cotisants les adhérents qui sont, au 31 mars de l'année du scrutin, à jour des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant dix années civiles, consécutives ou non. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- b) Groupe des Prestataires: peuvent se porter candidats et être élus au sein du groupe des Prestataires tous les bénéficiaires, au 1er janvier de l'année des élections, d'une pension liquidée par la C•I•P•A•V au titre des régime de l'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité décès, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant vingt années civiles, consécutives ou non.

Une attestation d'éligibilité peut être demandée à la Caisse.

Art. 2.22. - Dépôt des candidatures au poste d'administrateur

Le candidat ne peut postuler que pour un poste d'administrateur au sein du groupe correspondant à son collège.

Les candidatures doivent comporter les nom, prénom, adresse, et adresse de messagerie électronique, qualification professionnelle, âge, date d'entrée dans la profession en qualité de non salarié des candidats. Elles sont adressées au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.



Seules les candidatures individuelles sont admises. Elles doivent être accompagnées de la candidature conjointe du suppléant.

Art. 2.23. - Déroulement du scrutin

Le Conseil d'Administration fixe le calendrier et les modalités des opérations électorales, qui sont notifiés aux adhérents par tout moyen.

Le déroulement du scrutin est placé sous la responsabilité du Directeur.

Les bulletins de vote, accompagnés d'une note explicative, sont adressés aux votants par voie postale, 15 jours au moins avant la date du scrutin.

Le vote peut avoir lieu par correspondance par voie électronique ou les deux à la fois.

Le matériel et les modalités de vote sont communiqués aux votants 15 jours au moins avant la date du scrutin.

Les électeurs votent par bulletins secrets et le vote par procuration est interdit.

Il n'est pas tenu compte des votes réceptionnés après la clôture du scrutin

Chaque électeur dispose d'une voix, et vote pour autant de candidats qu'il y a de postes d'administrateurs titulaires à pourvoir au sein du groupe le représentant.

Art. 2.24. - Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est effectué en public, dans un délai de 15 jours suivant la date de clôture du scrutin, en présence d'un huissier et du Secrétaire.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.

Le résultat de l'élection des administrateurs, titulaires et suppléants, est publié au Bulletin officiel du ministère chargé de la Sécurité Sociale.

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative de la Caisse.



TROISIEME PARTIE – REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Article 3.1. - Personnes affiliées au régime de retraite complémentaire

Le régime de retraite complémentaire, institué par le décret n° 79-262 du 21 mars 1979, conformément à l'art*i*cle L. 644-1 premier alinéa du Code de la sécurité sociale, s'applique à titre obligatoire à toutes les personnes affiliées à la «Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse» (C•1•P•A•V).

La cotisation due au titre de ce régime s'ajoute à celles du régime d'assurance vieillesse de base et du régime de l'invalidité-décès.

Article 3.2. - Définitions

Pour l'application des statuts du présent régime, il faut entendre par :

- "cotisation" : la cotisation due au titre du régime de retraite complémentaire,
- "régime" : le régime de retraite complémentaire,
- "pension" : la pension de retraite complémentaire,
- "revenu d'activité non salarié" : celui défini à l'article L.131-6 du Code de la sécurité sociale.
- "régime de base" : régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales géré par la C•I•P•A•V, pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, en application de l'art.
- L. 642-5 du Code de la sécurité sociale,
- "arrérage" : montant versé chaque mois à l'adhérent du fait de la liquidation d'une pension ou d'une rente au titre du régime de l'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès.

Article 3.3. - Montant des cotisations

Le montant des cotisations est déterminé en application de l'article 2 du décret n°79-262 du 21 mars 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils.

Article 3.4. - Détermination de la classe de cotisation

Les tranches de revenus d'activité non salarié correspondant aux différentes classes de cotisations visées à l'article 3.3 sont fixées chaque année par une délibération du Conseil d'Administration, soumise à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'adhérent est tenu de cotiser annuellement dans l'une des classes en fonction de son revenu d'activité non salarié.

Chaque année, cette classe de cotisation est déterminée à titre provisoire en fonction du revenu d'activité non salarié de l'avant dernière année.

Dès connaissance par la Caisse du revenu d'activité de la dernière année, la classe de cotisation est ajustée en fonction de ce revenu.

L'adhérent a toutefois la faculté d'opter, chaque année, pour la classe immédiatement supérieure à celle ainsi ajustée.

A ce titre, chaque année, l'adhérent doit déclarer son revenu d'activité non salarié dans les conditions prévues à l'article R. 115-5 du Code de la sécurité sociale.

A défaut de déclaration, le revenu servant à la détermination de la classe de cotisations est calculé en application de l'article R.242-14 du Code de la sécurité sociale.

Sauf option pour la classe B, l'adhérent qui



_

² L'article 2 du décret n°79-262 du 21 mars 1979 figure en annexe

commence son activité est inscrit d'office en classe A jusqu'au premier jour de la deuxième année civile qui suit le début de l'activité professionnelle libérale.

L'adhérent dont la pension est liquidée et qui continue à exercer son activité reste redevable de la cotisation dans les conditions définies cidessus, sous réserve des dispositions de l'article 3.6.

Article 3.5. - Cotisation facultative de conjoint

La cotisation peut être majorée d'une cotisation facultative de 25 % qui ouvre droit à une prestation complémentaire au profit du conjoint survivant, dans les conditions fixées à l'article 3.17. Cette cotisation facultative ne peut être versée par l'adhérent qui bénéficie de la réduction prévue à l'article 3.12.

Cette faculté n'est offerte qu'aux conditions suivantes :

- l'adhérent doit avoir acquitté toutes les cotisations obligatoires aux divers régimes pour les années antérieures et pour l'année en cours;
- la C•I•P•A•V doit être créditée dans les délais fixés par l'article 3.8.

Article 3.6. - Cas particulier du paiement de la cotisation après la liquidation de la pension de retraite complémentaire

L'adhérent encore en activité ayant demandé la liquidation de sa pension demeure tenu de cotiser.

Cette cotisation, qui n'est pas attributive de points, est déterminée en application de l'article 3.4. des présents statuts.

Cependant, si l'adhérent réunit 30 années de cotisation à la C•I•P•A•V, et s'il a demandé la liquidation de ses droits après son 65ème anniversaire, la cotisation est plafonnée en classe C.

Pour la détermination des 30 années de cotisations, les années au titre desquelles l'adhérent a obtenu une exonération ou une réduction de cotisation sont prises en compte.

Le montant de la cotisation due au titre du présent article est retenu sur les arrérages de la pension.

Article 3.7. - Exigibilité de la cotisation

La cotisation, qui est portable, est exigible pour l'année entière dès le 1er janvier.

La cotisation est due et exigible à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité. Elle cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la cessation totale et effective de l'activité. Dans ces deux derniers cas, le montant de la cotisation est réduit en conséquence ainsi que le nombre de points de retraite correspondants.

La cotisation est due sans limite d'âge tant que dure l'activité.

Article 3.8. - Modalités de paiement de la cotisation

Sur demande de l'adhérent, le montant de la cotisation est prélevé sur son compte bancaire ou postal en douze mensualités de janvier à décembre. Pendant les neufs premiers mois, le prélèvement est calculé à raison de 1/9ème de la cotisation de l'année précédente, la régularisation étant effectuée aux mois d'octobre, de novembre et de décembre.

A défaut, le paiement de cette cotisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- un acompte provisionnel, égal à
 50 % de la valeur de la cotisation appelée, doit
 être versé au plus tard pour le 15 avril;
- le solde devant être versé au plus tard pour le 15 octobre ou dans le mois qui suit la date de la publication au «Journal Officiel » du décret en fixant le montant.

Ce fractionnement ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la cotisation pour l'année entière et le compte de l'adhérent n'est crédité des points correspondants que lors du versement de la dernière fraction.

Article 3.9. - Majoration de retard

Le non-paiement de la cotisation ou de la fraction de cotisation suivant les modalités et délais prévus à l'article 3.8. entraîne la déchéance du paiement fractionné et l'exigibilité immédiate de la totalité de la cotisation, ainsi que l'application d'une majoration de 5 %.

Cette majoration est augmentée de 1,5 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après



l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité de la cotisation ou de la fraction de cotisation.

Elle peut, cependant, être réduite ou remise, par décision motivée du directeur ou de la commission de recours amiable, si l'adhérent établit qu'il ne s'est pas acquitté de la cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la commission de recours amiable est compétente pour statuer sur les demandes dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu par l'article R.243-20 du Code de la sécurité sociale et le directeur est compétent pour les demandes dont le montant est inférieur à ce seuil

Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, avec possibilités de subdélégations

Article 3.10. - Recouvrement des cotisations

La Caisse a, en vertu de l'article R. 133-3 du Code de la sécurité sociale, et après l'expiration du délai prévu par ce texte à compter de la notification d'une mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir de délivrer une contrainte pour le recouvrement des cotisations et majorations dues au titre du présent régime. Cette contrainte, signifiée par acte d'huissier, constitue un titre exécutoire.

Article 3.11. - Exonération de la cotisation pour incapacité d'exercice de la profession

L'adhérent reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de la profession pendant au moins six mois consécutifs, selon la procédure définie par les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, est exonéré du paiement de la cotisation.

Pour être recevable, la demande d'exonération doit être formulée avant le 31 mars de l'année suivante.

L'exonération est annuelle et comporte l'attribution des points de la classe A.

Article 3.12. - Réduction de la cotisation pour insuffisance de revenus

La cotisation peut, sur demande expresse de l'adhérent, être réduite de 25, 50 ou 75%, en fonction du revenu d'activité non salarié de l'année précédente.

Les tranches de revenus correspondant à ces taux de réduction sont déterminées chaque année par le Conseil d'Administration de la $C \bullet I \bullet P \bullet A \bullet V \bullet$

L'adhérent, qui conserve la faculté de s'acquitter de la cotisation à taux plein, ne bénéficie, en cas de réduction, que du nombre de points proportionnel à la fraction de cotisation réglée.

L'adhérent qui justifie avoir perçu, au titre de l'année précédente, un revenu professionnel inférieur à 15 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, peut, à sa demande expresse, être dispensé de cette cotisation

L'adhérent conserve, cependant, la faculté de s'acquitter de la cotisation.

La demande de réduction ou de dispense de cotisation doit être formulée, à peine de forclusion, avant le 31 décembre de l'année d'exigibilité.

Article 3.12 bis

Le nombre de points attribués au bénéficiaire du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du Code de la sécurité sociale est proportionnel aux cotisations effectivement réglées.

Article 3.13. - Conditions de liquidation de la pension de retraite complémentaire

La pension est liquidée, sur demande formulée par lettre recommandée avec avis de réception, aux conditions suivantes :

- à partir de 65 ans, à taux plein,
- à partir de 60 ans, à taux plein, si la pension du régime de base est liquidée à taux plein,
- à partir de 60 ans avec application des mêmes coefficients de réduction que le régime de base si la pension au régime de base a été liquidée avec des coefficients de réduction,
- à partir de 60 ans avec les coefficients de réduction suivants si la pension du régime de base n'a pas été liquidée :



- 0,75 si la retraite est attribuée lorsque l'assuré est âgé de 60 ans ;
- 0,80 si la retraite est attribuée lorsque l'assuré est âgé de 61 ans ;
- 0.85 si la retraite est attribuée lorsque l'assuré est âgé de 62 ans ;
- 0,90 si la retraite est attribuée lorsque l'assuré est âgé de 63 ans ;
- 0,95 si la retraite est attribuée lorsque l'assuré est âgé de 64 ans.
- avant 60 ans et à taux plein, si la retraite de base est liquidée dans le cadre du II de l'article L. 643-3 du Code de la sécurité sociale.

Article 3.14. - Montant de la pension de retraite complémentaire

Le montant de la pension est égal au produit du nombre de points acquis diminué, le cas échéant, du coefficient de réduction - par la valeur du point.

Il est majoré de 10 % au profit de l'adhérent ayant eu au moins trois enfants.

Cette majoration bénéficie également à l'adhérent qui a élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans jusqu'à leur 16e anniversaire.

La valeur du point de retraite est fixée annuellement par le Conseil d'Administration en fonction des projections démographiques à long terme du régime, après prise en compte des frais de gestion.

Article 3.15. - Montant de la pension de retraite complémentaire en cas de liquidation différée

L'adhérent âgé de 65 ans, et comptant un minimum de trente années d'affiliation à la C•I•P•A•V, peut différer la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite complémentaire de 1 à 5 ans.

Le compte de points qui est alors établi est majoré de 5% par année entière de prorogation.

Cette majoration s'applique uniquement aux points acquis au titre des trente premières années de cotisation à la C•I•P•A•V, telles qu'elles sont définies à l'article 3.6.

Article 3.16. - Date d'effet et modalités de versement de la pension de retraite complémentaire

La date d'effet de la pension de retraite complémentaire est fixée au premier jour du mois qui suit la demande prévue à l'article 3.13. des présents statuts.

La liquidation de la pension ne peut être effectuée avant que la totalité des cotisations et majorations échues, au titre des années antérieures à l'entrée en jouissance de la pension, ne soit acquittée.

En cas de paiement tardif, la date d'effet de la retraite est reportée au premier jour du mois suivant la régularisation.

Lorsque seules restent dues les cotisations de l'année en cours et sous réserve du règlement des cotisations restant dues au plus tard le 31 décembre, la liquidation est effectuée conformément au premier alinéa.

Le paiement des arrérages de la pension est effectué mensuellement et à terme échu.

La pension est versée jusqu'au jour du décès de l'adhérent, ou, en cas d'existence d'un conjoint survivant, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'adhérent est décédé.

Toutefois, si le nombre de points acquis est inférieur à 180, la pension est liquidée par un versement forfaitaire unique égal à quinze fois le montant annuel de la pension de retraite complémentaire.

Article 3.17. - Bénéficiaires de la pension de réversion

Peut prétendre à une pension de réversion le conjoint survivant de l'adhérent décédé qui :

- a été lié à l'adhérent par un mariage contracté deux ans au moins avant le jour du décès, cette condition de durée n'étant cependant pas exigée si un enfant est issu de ce mariage,
- ne s'est pas remarié,
- et est âgé d'au moins 60 ans,

dès lors que le compte de l'adhérent est soldé.

Le conjoint qui réunit ces conditions doit demander la liquidation de la pension par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3.18. - Montant de la pension de réversion



Les points de retraite acquis par l'adhérent décédé sont réversibles à 60 % sur la tête du conjoint tel qu'il est défini à l'article 3.17., sans application du coefficient de réduction prévu à l'article 3.13. pour la pension de droit direct.

Ces points sont réversibles en totalité pour chacune des années au titre desquelles l'adhérent décédé a versé la cotisation facultative prévue à l'article 3.5.

Article 3.19. - Date d'effet et modalités de versements de la pension de réversion

La date d'effet de la pension de réversion est fixée au premier jour du mois qui suit le décès de l'adhérent.

Si le compte de l'adhérent décédé n'est pas à jour, la date d'effet est reportée au premier jour du mois suivant le versement des cotisations dues.

Les arrérages de la pension de réversion sont versés mensuellement et à terme échu.

La pension de réversion est versée jusqu'au jour du décès ou du remariage du conjoint.

Toutefois, si le nombre de points acquis par l'adhérent est inférieur à 300, cette pension est liquidée par un versement forfaitaire unique égal à dix fois le montant annuel de la pension de réversion.

Article 3.20. - Répartition des droits entre les ex-conjoints

En cas de divorce et à condition que le mariage ait duré au moins deux ans, sauf si un enfant est issu du mariage, les droits à la pension de réversion du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés non remariés sont partagés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Les parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient réunir les conditions ci-dessus rappelées.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou des autres.

Article 3.21. – Commission d'action sociale

Un prélèvement sur les cotisations peut être affecté par le Conseil d'Administration à un fonds social, géré par la Commission d'Action Sociale instituée par l'article 2. 13.

Cette Commission peut allouer sur ce fonds des secours occasionnels, remboursables ou à fonds perdus, en faveur des cotisants - ainsi que des retraités, ou de leurs ayants droit - se trouvant dans des situations particulièrement dignes d'intérêt.



QUATRIEME PARTIE – REGIME DE L'INVALIDITE-DECES

Article. 4.1. - Personnes affiliées au régime de l'Invalidité-Décès

Le régime d'assurance invalidité-décès institué par le décret n° 79-263 du 21 mars 1979, conformément à l'article L. 644-2 du Code de la sécurité sociale, s'applique, à titre obligatoire, à toutes les personnes affiliées à la «Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse» (C•I•P•A•V) sous réserve des conditions d'âge déterminées par les présents statuts.

La cotisation due au titre de ce régime s'ajoute à celles des régimes d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire.

Article. 4.2. - Définitions

Au sens des statuts du présent régime, on entend par :

- "cotisation" : la cotisation due au titre du régime d'invalidité-décès,
- "régime": le régime d'invalidité-décès,
- "revenu d'activité non salarié" : celui défini à l'article L.131-6 du code de la sécurité sociale.
- "arrérage" : montant versé chaque mois à l'adhérent du fait de la liquidation d'une pension ou d'une rente au titre du régime de l'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès.

Par ailleurs, pour l'application des articles 4.14., 4.16., 4.20. et 4.27., le point de retraite retenu est celui déterminé pour la liquidation des droits acquis au titre du régime de retraite complémentaire.

COTISATION

Article 4.3. - Montant de la cotisation

Le régime comporte trois classes de cotisation, désignées par les lettres A, B et C.

Le montant de la cotisation en classe A est fixé chaque année par décret du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du Conseil d'Administration de la C•I•P•A•V et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

Les montants des cotisations en classe B et C sont respectivement égaux à trois et cinq fois le montant de la cotisation en classe A.

Les sommes versées ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.

Article 4.4. - Détermination de la classe de cotisation

L'adhérent opte pour la classe de son choix, sauf au titre de ses deux premières années d'affiliation, au titre desquelles il est inscrit d'office en classe A.

Le changement d'option doit être demandé par lettre recommandée et notifié à la Caisse avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Aucun changement d'option pour une classe supérieure n'est admis postérieurement au 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel le 59ème anniversaire est atteint.

Article 4.5. - Exigibilité de la cotisation

La cotisation n'est due et la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande d'affiliation. Le montant de la cotisation est réduit en proportion et payable dans les deux mois suivant la notification de l'affiliation.

Elle est portable dès le 1^{er} janvier et est due pour l'année entière, même si l'adhérent est radié au cours de l'exercice.

La cotisation cesse d'être due à compter de l'année civile suivant le 65ème anniversaire. Elle peut, sans préjudice des dispositions de l'article 4.9, être versée facultativement jusqu'à 80 ans au plus tard, tant que l'adhérent justifie à la fois :

- 1) poursuivre l'activité professionnelle qui a entraîné son inscription à la C•I•P•A•V;
- 2) avoir un conjoint âgé de moins de 65 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs.

Cette faculté n'est offerte qu'à l'adhérent qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le



1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel le 65ème anniversaire est atteint.

Article 4.6. - Non-exigibilité de la cotisation en cas d'insuffisance de revenus

L'adhérent qui justifie avoir perçu, au titre de l'année précédente, un revenu professionnel inférieur à 15 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, peut, à sa demande expresse, être dispensé de cette cotisation.

La demande doit être formulée, à peine de forclusion, avant le 31 décembre de l'année d'exigibilité.

En contrepartie, il ne pourra bénéficier des garanties assurées par le présent régime.

Article 4.7. - Paiement de la cotisation

Sur demande de l'adhérent, le montant de la cotisation est prélevé sur son compte bancaire ou postal en douze mensualités de janvier à décembre. Pendant les neufs premiers mois, le prélèvement est calculé à raison de 1/9ème de la cotisation de l'année précédente, la régularisation étant effectuée aux échéances d'octobre, de novembre et de décembre.

A défaut, le paiement de la cotisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- un acompte provisionnel, égal à 50 % de la valeur de la cotisation appelée, doit être versé au plus tard pour le 15 avril ;
- le solde de la cotisation devant être versé au plus tard pour le 15 octobre ou dans le mois qui suit la date de la publication au « Journal Officiel » du décret en fixant le montant.

Article 4.8. - Majorations de retard

Le non-paiement de la cotisation ou de la fraction de cotisation suivant les modalités et délais prévus à l'article 4.7. entraîne la déchéance du paiement fractionné et l'exigibilité immédiate de la totalité de la cotisation, ainsi que l'application d'une majoration de 5%.

Cette majoration est augmentée de 1,5% par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité de la cotisation ou de la fraction de cotisation.

Elle peut, cependant, être réduite ou remise, par décision motivée du directeur ou de la commission de recours amiable, si l'adhérent établit qu'il ne s'est pas acquitté de la cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la commission de recours amiable est compétente pour statuer sur les demandes dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu par l'article R.243-20 du Code de la sécurité sociale et le directeur est compétent pour les demandes dont le montant est inférieur à ce seuil

Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, avec possibilités de subdélégations.

Article 4.9. - Recouvrement des cotisations

La Caisse a, en vertu de l'article R. 133-3 du Code de la sécurité sociale, et après l'expiration du délai prévu par ce texte à compter de la notification d'une mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir de délivrer une contrainte pour le recouvrement des cotisations et majorations dues au titre du présent régime. Cette contrainte, signifiée par acte d'huissier, constitue un titre exécutoire.

Article 4.10. - Conséquences du nonpaiement de la cotisation sur la liquidation des prestations

Sans préjudice de la sanction particulière édictée par l'article 4.12. des présents statuts en ce qui concerne les garanties invaliditédécès, les prestations prévues par les présents statuts ne peuvent être servies que si toutes les cotisations dues au titre des régimes gérés par la C•I•P•A•V étaient versées lors du décès de l'adhérent ou de la survenance de son invalidité.

Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année appelées n'étaient pas versées, les ayants droit ou l'adhérent frappé d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter. Ce délai commence à courir du jour du décès ou du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité.

PRESTATIONS



Article 4.11.

Le régime permet l'attribution des prestations suivantes :

- 1) En cas de décès de l'adhérent :
- un capital-décès aux ayants droit ;
- une rente de survie au conjoint ;
- une rente aux orphelins.
- 2) En cas d'invalidité de l'adhérent :
- une pension d'invalidité à l'adhérent ;
- en cas d'invalidité totale, le versement des cotisations aux régimes d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire, selon les modalités de l'article 4.29.

Ces garanties ne sont accordées que pour l'année ou les trimestres correspondant à la cotisation versée.

Les prestations prévues au présent régime sont proportionnelles aux cotisations versées par les adhérents pour lesquels la cotisation due est inférieure à la cotisation minimale.

Sont exclus de cette proratisation les adhérents bénéficiant de l'exonération visée à l'article L. 161-1-1 du Code de la sécurité sociale.

Le maintien des garanties prévu à l'article 4.29 ne s'applique pas aux adhérents faisant l'objet de la proratisation prévue à l'alinéa précédent.

• GARANTIES EN CAS DE DECES DE L'ADHERENT

Article 4.12. - Dispositions communes

Les garanties en cas de décès de l'adhérent instituées par les présents statuts sont assurées dans les conditions suivantes :

- 1) dans le cadre de l'assurance normale obligatoire : lorsque le décès de l'adhérent survient avant la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 65 ans.
- 2) dans le cadre de l'assurance facultative : après 65 ans et jusqu'à 80 ans, en faveur de l'adhérent qui a cotisé au moins un an pour la période au titre de laquelle cette cotisation était obligatoire.

Toutefois, la rente prévue à l'article 4.19 deuxième alinéa des présents statuts, en faveur des orphelins handicapés, est accordée même lorsque le décès de l'adhérent survient après la

liquidation de sa retraite, si celui-ci avait cotisé au présent régime jusqu'à la cessation de son activité professionnelle et au moins jusqu'à 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude. Dans ce cas, elle est liquidée dans la classe de la dernière cotisation versée.

En cas de décès, les ayants droit bénéficient des stipulations des articles 4.15 et 4.19.

En revanche, le capital-décès prévu à l'article 4.13. est réduit conformément au barème ci-dessous :

- Réduction à 52 % si le décès survient durant l'année du 66e anniversaire.
- Réduction à 48 % si le décès survient durant l'année du 67e anniversaire.
- Réduction à 44 % si le décès survient durant l'année du 68e anniversaire.
- Réduction à 40 % si le décès survient durant l'année du 69e anniversaire.
- Réduction à 37 % si le décès survient durant l'année du 70e anniversaire.
- Réduction à 34 % si le décès survient durant l'année du 71e anniversaire.
- Réduction à 31% si le décès survient durant l'année du 72e anniversaire.
- Réduction à 28 % si le décès survient durant l'année du 73e anniversaire.
- Réduction à 26 % si le décès survient durant l'année du 74e anniversaire.
- Réduction à 23 % si le décès survient durant l'année du 75e anniversaire.
- Réduction à 21 % si le décès survient durant l'année du 76e anniversaire.
- Réduction à 19 % si le décès survient durant l'année du 77e anniversaire.
- Réduction à 17 % si le décès survient durant l'année du 78e anniversaire.
- Réduction à 15 % si le décès survient durant l'année du 79e anniversaire.
- Réduction à 13 % si le décès survient durant l'année du 80e anniversaire.

L'adhérent qui a interrompu ses versements après 65 ans ne peut les reprendre ultérieurement.



• CAPITAL-DECES

Article 4.13. - Bénéficiaires du capitaldécès

Le capital-décès est versé, par ordre de priorité :

- au conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif;
- à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans au jour du décès et aux enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré. Dans ce cas, le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés.
- à défaut à une ou à des personnes physiques nommément désignées par l'adhérent.
- à défaut à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'adhérent.

S'il existe plusieurs bénéficiaires au sein d'une même catégorie, ils ont tous vocation à une part égale du capital-décès.

Article 4.14. - Montant du capital-décès

Le bénéficiaire du capital-décès, reçoit, dès le décès de l'adhérent, un capital égal à :

- 6000 points de retraite en classe A,
- 18000 points de retraite en classe B,
- 30000 points de retraite en classe C.

La valeur du point de retraite est celle qui était applicable le jour du décès.

• RENTE DE SURVIE

Article 4.15. - Bénéficiaires de la rente de survie

Le conjoint survivant de l'adhérent décédé peut prétendre à la liquidation d'une rente de survie aux conditions suivantes :

- il ne doit pas être séparé de corps de l'adhérent en vertu d'un jugement ou d'un arrêt devenu définitif,
- il doit avoir été lié à l'adhérent par un mariage contracté depuis au moins deux ans au jour du décès, cette durée de mariage n'étant pas, cependant exigée en présence d'enfants mineurs, issus ou à naître du mariage avec l'adhérent,

- la date d'effet de l'affiliation de l'adhérent décédé doit être antérieure d'au moins deux ans au jour du décès.

Article 4.16. - Montant de la rente de survie

Le montant annuel de la rente de survie est calculé en fonction de la classe de cotisation au jour du décès.

Il est fixé à:

- 600 points de retraite en classe A,
- 1800 points de retraite en classe B,
- 3000 points de retraite en classe C.

Article 4.17. - Date d'effet de la rente de survie

La date d'effet de la rente de survie est fixée au premier jour du mois qui suit le décès de l'adhérent, ou au jour du décès en présence d'enfants de moins de 21 ans ou majeurs handicapés.

Article 4.18. - Modalités de versement de la rente de survie

Les arrérages de la rente de survie sont payés mensuellement et à terme échu, le dernier jour du mois

Ils cessent d'être versés à compter du premier jour du mois qui suit le remariage du bénéficiaire, ou le soixantième anniversaire de ce dernier

• RENTE AUX ORPHELINS

Article 4.19. - Bénéficiaires de la rente aux orphelins

Chaque enfant de l'adhérent décédé a droit jusqu'à 21 ans, ou jusqu'à 25 ans s'il poursuit ses études, à une rente.

Les enfants des invalides totaux et définitifs perçoivent la rente prévue au présent article dans les mêmes conditions que les orphelins. Elle est servie avec la même date d'effet que la pension prévue à l'article 4.23.

Article 4.20. - Montant de la rente aux orphelins

Le montant annuel de la rente aux orphelins correspond à:

• 600points de retraite en classe A,



- 1800 points de retraite en classe B,
- 3000 points de retraite en classe C.

Article 4.21. - Date d'effet de la rente aux orphelins

La date d'effet de la rente aux orphelins est fixée au jour du décès de l'adhérent.

Article 4.22. - Modalités de versement de la rente aux orphelins

Les arrérages de la rente aux orphelins sont versés à la personne qui a la charge légale des enfants, ou aux intéressés eux-mêmes s'ils sont majeurs ou émancipés.

Ils sont versés mensuellement et à terme échu, le dernier jour du mois.

Ils cessent d'être versés à compter du premier jour du mois suivant le vingt et unième anniversaire de chaque enfant, ou à compter du premier jour du mois qui suit le vingt-cinquième anniversaire si l'enfant poursuit ses études.

Cependant, les enfants atteints, avant leur majorité, d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré conservent le bénéfice de cette rente leur vie durant.

• PENSION D'INVALIDITE

Article 4.23. - Bénéficiaires de la pension d'invalidité

L'adhérent peut solliciter la liquidation d'une pension d'invalidité en cas d'invalidité permanente et définitive, au moins égale ou supérieure à 66 %.

Cette pension ne peut être liquidée si son fait générateur, maladie ou accident, est antérieur à l'affiliation au régime invalidité-décès de l'adhérent, à moins que ce dernier ne relève des dispositions prévues aux articles R.172-16 et suivants du Code de la sécurité sociale ou justifie, au jour de la demande de pension, du versement d'au moins dix cotisations annuelles.

Toutefois, dans ce dernier cas, le service de la pension est subordonné à la justification par l'adhérent, notamment par la production de son avis d'imposition, que son invalidité n'a pas donné lieu à l'attribution d'une pension tant auprès de régimes légaux que de régimes conventionnels.

Eventuellement, si le montant de la ou des autres prestations est inférieur à celui de la pension d'invalidité, un complément différentiel est servi à l'adhérent.

Par application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, est considéré comme atteint d'une invalidité totale, permanente et définitive, tout ancien déporté ou interné titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité globale d'au moins 60 % qui, âgé d'au moins 55 ans, a cessé toute activité professionnelle. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables.

Article 4.24. - Modalités de liquidation de la pension d'invalidité

La demande de pension d'invalidité doit être formulée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4.25. - Date d'effet et modalités de versement de la pension d'invalidité

La date de prise d'effet de la pension est fixée au premier jour du mois suivant la demande, sans pouvoir toutefois être antérieure au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de consolidation de l'invalidité.

La pension disparaît avec le décès de l'adhérent ou la liquidation de la retraite complémentaire et au plus tard le premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire.

Les arrérages de la pension sont versés mensuellement et à terme échu.

Article 4.26. - Reconnaissance de l'invalidité

Le taux d'invalidité est égal au taux d'invalidité professionnelle.

L'invalidité professionnelle est évaluée en tenant compte des conditions d'exercice de l'activité et de ses résultats avant et après la survenance de l'invalidité.

La prise en charge et la reconnaissance de l'invalidité de même que la fixation de son taux sont déterminées, sur avis médical, selon la procédure prévue par les statuts de la Caisse



Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales pour la reconnaissance de l'inaptitude au travail.

Article 4.27. - Montant de la pension en cas d'invalidité totale

En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, entraînant la cessation de toute activité professionnelle, le montant annuel de la pension est de :

- 2000 points de retraite en classe A,
- 6000 points de retraite en classe B,
- 10000 points de retraite en classe C.

Article 4.28. - Montant de la pension en cas d'invalidité partielle

Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100 %, la pension est proportionnelle à ce taux et son service est subordonné à une clause de ressources dont le plafond est fixé par le Conseil d'Administration et compris entre la valeur annuelle du S.M.I.C. sur la base de 2 080 heures et le double de cette valeur. Les ressources s'entendent des seuls revenus professionnels salariés et non salariés perçus par l'adhérent au titre de l'exercice précédent. Lorsque le total des ressources et de la pension d'invalidité dépasse le plafond, la pension est réduite à due concurrence.

Article 4.29. - Maintien des garanties en cas d'invalidité totale

En cas d'invalidité totale, le pensionné continue de bénéficier des garanties résultant des articles 4.13. (capital-décès), 4.15. (rente de survie) et 4.19. (rente aux orphelins). Son compte est crédité des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base jusqu'à 60 ans et de celles du régime de la retraite

complémentaire jusqu'à la liquidation de ladite retraite et au plus tard jusqu'au soixantecinquième anniversaire.

La cotisation du régime de la retraite complémentaire est créditée dans la classe A, C ou D, suivant que la dernière cotisation au régime invalidité-décès a été versée par l'adhérent en classe A, B ou C, sous réserve du paragraphe suivant.

Ne seront pas prises en compte les options pour la classe supérieure au titre du régime invalidité-décès effectuées postérieurement à la survenance de l'invalidité.

L'adhérent titulaire d'une pension d'invalidité partielle, qui a été radié de la C•I•P•A•V consécutivement à la cessation de son activité, ne peut bénéficier des dispositions du présent article lorsque le taux de l'invalidité vient à être porté à 100 % par suite de l'aggravation de son état de santé.

· Commission d'action sociale

Article 4.30.

Un prélèvement sur les cotisations peut être affecté par le Conseil d'Administration à un fonds social, géré par la Commission d'Action Sociale instituée par l'article 2.1413.

Cette Commission peut allouer sur ce fonds des secours occasionnels, remboursables ou à fonds perdus, en faveur des cotisants - ainsi que des prestataires, ou de leurs ayants droit - se trouvant dans des situations particulièrement dignes d'intérêt.

La Commission peut notamment accorder des secours dans les cas où le montant des cotisations versées est insuffisant pour ouvrir droit aux prestations.



ANNEXE Décret n°79-262 du 21 mars 1979

Article 2

Modifié par Décret n°2012-1522 du 28 décembre 2012 - art. 1

Le régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par l'article 1er comporte huit classes de cotisation :

- la classe A portant attribution annuelle de 36 points ;
- la classe B portant attribution annuelle de 72 points ;
- la classe C portant attribution annuelle de 108 points ;
- la classe D portant attribution annuelle de 180 points ;
- la classe E portant attribution annuelle de 252 points ;
- la classe F portant attribution annuelle de 396 points ;
- la classe G portant attribution annuelle de 432 points ;
- la classe H portant attribution annuelle de 468 points.

Les montants des cotisations des classes B, C, D, E, F, G et H sont respectivement égaux à 2,3,5,7,11,12 et 13 fois le montant de la cotisation de la classe A.

La cotisation due par chaque assujetti est celle de la classe à laquelle correspond, dans les conditions fixées par les statuts prévus à l'article 5, son revenu d'activité tel que défini à l'article <u>L. 131-6</u> du Code de la sécurité sociale et pour les architectes et agréés en architecture visés à <u>l'article 35 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977</u>, le revenu net salarié provenant de l'activité exercée en qualité d'associé d'une société d'architecture.

Les adhérents peuvent toutefois opter dans les conditions prévues auxdits statuts pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à leur revenu.

Le montant des cotisations est fixé par décret sur proposition du Conseil d'Administration de la section professionnelle mentionnée à l'article 1er. La cotisation ainsi fixée peut faire l'objet d'un appel réduit dans les conditions fixées par les statuts prévus à l'article 5. Le taux d'appel, qui ne peut être inférieur à 80 % de la cotisation cidessus prévue, est proposé par le Conseil d'Administration de la section professionnelle susmentionnée, lors de l'élaboration du budget prévisionnel du régime.

A la cotisation ainsi fixée peut s'ajouter, à la demande des intéressés, une cotisation égale à 25 % du montant de la cotisation à laquelle correspond leur revenu professionnel ou, le cas échéant, de leur classe d'option. Cette cotisation facultative ouvre droit à une prestation supplémentaire au profit du conjoint survivant dans les conditions prévues par les statuts.

